

MINISTÈRE DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

R.D.

Cité Administrative de l'Etat  
Boulevard Pachéco, 19 - Bte 0  
1010 BRUXELLES

IMPRIMÉ

P121P02295  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
ADMINISTRATIVE  
SECRETARIAT GENERAL 6EME ETAGE  
BOULEVARD LEOPOLD II, 44  
1080 BRUXELLES



Administration générale de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Service général de l'organisation matérielle et financière  
et des structures de l'enseignement secondaire,  
des centres PMS et de l'inspection médicale scolaire

Direction de l'organisation des établissements  
d'enseignement, des CPMS et des services AMS

Bruxelles, le

20.02.1999

Tél. : 02 210 5634  
Fax : 02 210 5716

A Monsieur le Ministre, membre du Collège de  
Commission communautaire française, chargé  
de l'enseignement;

A Messieurs les Gouverneurs de Province;

A Messdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements  
d'enseignement secondaire subventionnés;

Aux Chefs des établissements  
d'enseignement secondaire organisés ou  
subventionnés par la Communauté française;

Pour information :  
Aux Membres du service d'inspection;  
Aux Membres du service de vérification.

A/99/24

- 23606

**OBJET :** Epreuves de qualification – Composition des jurys.

La présente circulaire a pour but de vous rappeler des  
dispositions essentiellement pratiques concernant la composition et la présentation des jurys  
de qualification.

1. **Base réglementaire :** Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de  
l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifié.
2. **Composition des jurys.**
  - 2.1. Pour chacune des années d'études conduisant à un certificat de qualification,  
pour chacune des orientations d'études (types I et II) sanctionnées par le  
certificat de qualification, le jury comprend :
    - 2.1.1. le chef d'établissement ou son délégué ;
    - 2.1.2. des membres du personnel enseignant, dispensant des cours dans les deux  
dernières années d'études qui conduisent au certificat de qualification à  
délivrer.

Doivent y figurer :

Des professeurs des cours en rapport direct avec la qualification qu'il s'agit de sanctionner, par exemple des professeurs des cours constituant l'option groupe... etc.

Peuvent y figurer :

Des professeurs de français, mathématique, de langues modernes, de sciences si, de l'avis du chef d'établissement, leur présence peut se révéler utile pour juger de la qualification des candidats.

- 2.1.3. des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant.

L'arrêté royal précité stipule à leur sujet :

- d'une part « qu'ils sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ».

Cette prescription réglementaire implique que :

1. le critère qui régit ce choix est la compétence, tant pratique que théorique.
2. les candidatures sont demandées dans les milieux professionnels concernés via, notamment des organisations professionnelles, aux employeurs, aux indépendants et aux spécialistes exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée.
3. Ne peuvent figurer parmi les membres étrangers, des professeurs d'autres établissements d'enseignement, des professeurs retraités ou des personnes ayant quitté le milieu professionnel depuis plusieurs années.

-d'autre part « qu'ils sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire, par le Pouvoir organisateur ou son délégué », afin de leur permettre, au cours de l'année scolaire d'examiner les travaux des élèves et de formuler des appréciations qui sont versées au dossier des élèves concernés.

- 2.1.4. Le jury de qualification est présidé par le délégué du Pouvoir organisateur ou par le chef d'établissement ou son délégué

*Je rappelle qu'aucun membre du jury ne peut débiter pour un recepiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou à qui il a donné un enseignement sous forme de cours particuliers ou par correspondance.*

3. Modification :

Toute modification intervenant ultérieurement dans la composition du jury doit être communiquée à l'Administration.

4. Délais :

La composition des jurys, élément indispensable à une évaluation correcte et objective des élèves doit être vérifiée et approuvée par l'Administration.

Pour ce faire, la composition des jurys doit être communiquée à l'Administration, en double exemplaire, pour le 15 décembre au plus tard à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Direction des établissements d'enseignement, des CPMS et des services IAS.  
A l'attention de Madame Anny - Bureau 5562  
Cité Administrative de l'Etat  
Boulevard Pacheco, 19 Bte 0  
1010 Bruxelles

5. Présentation :

Les propositions présentées selon le modèle en annexe de la présente mentionnent, outre les noms, prénoms et raison du choix

pour les membres du personnel enseignant : le cours enseigné et les années d'études pour les membres étrangers, l'élément qui établit leur compétence (profession), ainsi que l'identification de l'employeur.

L'exemplaire approuvé sera joint aux certificats de qualification lorsque ceux-ci seront présentés à l'Administration en fin de session, en vue de l'approbation.

6. Remarque importante :

Les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux sections et options de nursing organisées, soit au niveau secondaire supérieur, soit au niveau de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire qui sont régies par d'autres règles.

Le Directeur général

  
Jacques Lefroy

*Dénomination et adresse de l'établissement.*

*Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tel qu'il a été modifié, est composé comme suit :*

*ANNEE SCOLAIRE :*

*ENSEIGNEMENT : (technique ou professionnel)*

*SUBDIVISION :*

*ANNEE D'ETUDES :*

*PRESIDENT :*

*Membres du personnel enseignant*

*Nom et prénom*

*matières enseignées et années d'études*

1.

2.

3.

4.

5.

*Membres étrangers*

*Nom et prénom*

*compétence*

1.

2.

3.

4.

5.